

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 17 février 2022

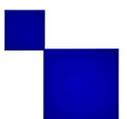
Sous la présidence de M. Stéphane Troussel

ÉTAIENT PRESENTS :

M. Troussel, M. Bouamrane, M. Bedreddine, Mme Youssef, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, Mme Laroche, M. Monot, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, Mme Pietri, Mme Paul, M. Monany, Mme Ségura-Traoré, M. Chabani, Mme Lagarde, M. Fourcade, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Chaumillon, M. Cannarozzo, Mme Pierre

ÉTAIENT EXCUSES :

M. Guiraud donnant pouvoir à M. Troussel
Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi
Mme Azoug donnant pouvoir à Mme Denis
M. Duprey donnant pouvoir à M. Molossi
M. Taïbi donnant pouvoir à Mme Lecroq
M. Martin P-Y donnant pouvoir à M. Dallier
M. Bluteau donnant pouvoir à Mme Paul
Mme Choulet donnant pouvoir à Mme Pietri
M. Martin S. donnant pouvoir à M. Chabani
Mme Franclet donnant pouvoir à Mme Lagarde



Délibération n° 2022-II-01 du 17 février 2022

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL AUTONOMIE ET INCLUSION EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP – BILAN D'ÉTAPE ET PERSPECTIVES.

Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.113-2 et L.312-5 et L.312-4 relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment les articles L.312-4 et L.312-5 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

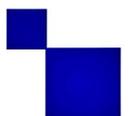
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la démarche interministérielle « Territoires 100 % inclusifs »

Vu le décret n° 2011-671 du 14 juin 2011 relatif aux modalités de consultation sur les schémas relatifs aux personnes handicapées et aux personnes âgées mentionnés à l'article L.312-5 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale,

Vu l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du 16 septembre 2019,



Vu l'adoption en date du 3 octobre 2019 par le conseil départemental du Quatrième schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu le rapport de son président,

La troisième commission consultée,

après en avoir délibéré,

- PREND ACTE du rapport de présentation du bilan d'étape et perspectives du schéma autonomie et inclusion (2019-2024) ;

- ADOPTE le protocole « pour un guichet intégré au service des Seniors » 2022-2024, à conclure avec les associations Arc-En-Ciel et Parcours Santé 93 Sud, l'ARS, la CNAV, l'AGIRC-ARRCO, les Hôpitaux Universités Paris Seine-Saint-Denis, les groupements hospitaliers de territoire Plaine de France et Grand Paris Nord-Est, dont le projet est ci-annexé ;

- APPROUVE les conventions à conclure avec les associations Arc-En-Ciel et Parcours Santé 93 Sud pour la mise en œuvre du guichet intégré départemental pour les seniors et leurs aidants, dont le projet est ci-annexé ;

- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement 2022 d'un montant global de 400 000 euros aux associations Arc-En-Ciel et Parcours Santé 93 Sud,

- APPROUVE la convention-type 2022-2024 à conclure avec les communes, l'association Action Tank Entreprise et Pauvreté et la société Coopérative Tiers-Lieux, pour l'accompagnement du parcours des personnes âgées à domicile, dont les projets sont ci-annexés ;

- APPROUVE la participation financière du Département pour l'accompagnement du parcours des personnes âgées à domicile, selon les tarifs suivants :

- Visite initiale d'évaluation, par intervenant, qu'elle aboutisse à un accord ou à un rejet d'ADPA en raison d'un GIR 5/6 : 153,90 euros ;
- Visite de révision, effectuée entre 3 mois et un an après la première visite, par intervenant : 76,44 euros ;
- Visite de révision, effectuée au-delà d'un an après la première visite : 153,90 euros.

- APPROUVE la convention d'objectif 2022 à conclure avec l'association Action Tank Entreprise et Pauvreté pour la mise en œuvre du volet « habitat inclusif » du schéma Autonomie et Inclusion 2019-2024, dont le projet est ci-annexé ;

- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement 2022 de 60 000 euros à l'association Action Tank Entreprise et Pauvreté ;

- APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens 2022 à conclure avec la société Coopérative Tiers-Lieux pour l'accompagnement des Tiers-Lieux « Autonomie », dont le projet est ci-annexé ;

- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement 2022 d'un montant global de 30 702 euros à la Coopérative Tiers-Lieux ;
- AUTORISE M. le président du conseil départemental à signer lesdits protocole et conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Se sont prononcés pour :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, M. Monot, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, M. Taïbi, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura-Traoré, M. Chabani, Mme Lagarde, M. Fourcade, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Chaumillon, M. Cannarozzo, Mme Pierre, Mme Franclet

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstention(s) : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.